



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une installation de fabrication de transformation de matières
plastiques

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎

Société SOTRAP SAS
A
« Plaisance »
24700 – SAINT MARTIAL D'ARTENSET

REFERENCE A RAPPELER

N° 090708
DATE 06 MAI 2009

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu les récépissés de déclaration en date du 3 mai 1972, 27 mars 1973, 28 janvier 1980, 7 août 1984, 28 avril 1986, 21 mars 1988 et 9 janvier 1999 antérieurement délivré à la société SOTRAP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Artenset ;
- Vu la demande présentée le 6 septembre 2007 complétée le 10 mars 2008 par la Société SOTRAP dont le siège social est situé au lieu-dit « Plaisance » - 24700 Saint Martial d'Artenset en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de matières plastiques à l'adresse susvisée ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu La décision du 26 Juin 2008 du président de tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08.1335 du 15 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 25 août au 26 septembre 2008 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Artenset;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 8 août 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Martial d'Artenset et Montpon Ménésterol ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis en date du 16 octobre 2007 du CHSCT de la société SOTRAP ;

- Vu le rapport et les propositions en date du 13 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 2 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 avril 2009 ;
- Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant que la Société SOTRAP peut donc être autorisée à exploiter ses installations de transformation de matières plastiques sous réserve du respect de celles-ci ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOTRAP SAS dont le siège social est situé à Plaisance - 24700 Saint Martial d'Artenset est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Artenset, à Plaisance, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-1-a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ à 10 t/j	<ul style="list-style-type: none"> - 21,6 t/j de profils conformes - 1,9 t/j de profils défectueux à recycler soit au total, 23,5 t/j
1172-2	A	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ à 100 t mais < à 200 t	144 t de matières premières en poudre
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre	> à 10 kg/j mais ≤ à 100 kg/j	25 kg/j
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »			Installation de secours : puissance thermique évacuée maximale de 55 kW
2920-2-b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée	> à 50 kW mais ≤ à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> - compresseur d'air n°1 : 75 kW - compresseur n°2 : 90 kW - groupe froid : 250 kW soit une puissance absorbée maximale de 415 kW
2663-2-b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	≥ à 1000 m ³ mais < à 10 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 75 m³ de profils PVC en extrusion –volets - 200 m³ de PVC broyé - 767 m³ de profils PVC en extrusion - 47 m³ de lames volets roulant PVC - 46 m³ de cornières PVC extérieur - 88 m³ de volets roulants en cours de fabrication - 299 m³ de profils PVC découpés - 721 m³ de menuiseries PVC en cours de montage soit au total 2441 m³ de polymères

2662-b	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	≥ à 100 m ³ mais < à 1000 m ³	576 m ³ de matières premières
2661-2-b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ à 2 t/j mais < à 20 t/j	- débit et usinage : 11,1 t/j - broyage interne : 1 t/j (1,9 t de profilés défectueux sont recyclés par broyage dont 0,9 t par une société extérieure) soit au total, 12,1 t/j
1450-2-b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion de substances visées explicitement par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> à 50 kg mais < à 1 t	- 1,5 kg de « super chaîne » - 150 kg de Catalyst Dow Corning - 30 kg de colle PVC blanche soit au total, 181,5 kg
2663-1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...	Volume susceptible d'être stocké	< à 200 m ³	66 m ³ de polystyrène
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	≤ à 50 kW	5,73 kW
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée	≤ à 1000 m ³	- palettes : 38 m ³ - cartons : 34 m ³ - déchets bois et cartons : 2 x 30 m ³ soit au total, 132 m ³
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	≤ à 10 m ³	- 10 L de Silibril (classe A) - 301 L de diluants, dégraissants, peintures (classe B) - 15,5 L de dégriffants et lubrifiants silicone (classe C) - 0,5 L de lubrifiant sec (classe D) soit une capacité équivalente totale de 0,4 m ³
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être dans l'installation	< à 100 t	- 60 L de dégraissant atelier - 15 L de lubrifiant silicone - 3 L de démoulant soit un volume total de 78 L

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint Martial d'Artenset	55, 87, 118, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 172, 178, 179, 182	« Fontaine de Burou »

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bureaux administratifs
- les bureaux techniques
- un bâtiment « extrusion » comprenant neuf lignes d'extrusion
- un bâtiment « fabrication de menuiseries »
- un bâtiment « fabrication de volets roulants »

A partir de septembre 2009, l'exploitant utilisera des matières stabilisées au calcium-zinc à la place de matières stabilisées au plomb pour la fabrication des profilés PVC.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2662
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.9 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise SOTRAP GREGOREX S.A.S. en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Saint Martial d'Artenset qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée au maire de la commune de Montpon Ménéstérol, concernée par le rayon d'affichage pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Saint Martial d'Artenset pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

CHAPITRE 1.11 - PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 1.12 – EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,

M. le Maire de Saint Martial d'Artenset,

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 06 MAI 2009

La Préfète

~~Par la Préfète et par délégation,~~
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

Recto-Verso 8

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.4.	Mesures atmosphériques sur les rejets du débit-usinage du PVC	Mesures annuelles
Article 4.3.10.	Analyses sur les eaux de ruissellement du site avant rejet au milieu naturel	Analyses annuelles (en période de pluie)
Article 6.2.3.	Mesures de bruit	A la demande de l'inspection des installations classées
Article 7.2.7.	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle à partir de 2011
	Vérification complète de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans, à partir de 2011

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 3.2.4.	Résultats des mesures atmosphériques	Transmission annuelle dès la réception des résultats par l'exploitant
Article 4.3.10.	Résultats d'analyses des eaux pluviales	
Article 6.2.3.	Résultats des mesures acoustiques	
Article 7.2.7.	Bilan de conformité foudre	

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La benne de poussières et copeaux reliée au cyclofiltre Cy_m comme précisé à Article 3.2.2. du présent arrêté est vidée régulièrement.

Les poussières provenant du bâtiment « extrusion » sont filtrées par le cyclofiltre Cy_e , comme précisé à Article 3.2.2. du présent arrêté, puis récupérées dans des big bags de $0,9 \text{ m}^3$.

L'exploitant veille à exercer un entretien régulier sur les installations de filtration des poussières. Le suivi de l'entretien est formalisé dans un registre, indiquant les dates et les opérations d'entretien effectuées, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS RACCORDEES

Toutes les machines susceptibles de produire des poussières lors de leur fonctionnement sont équipées de dispositifs de captage des poussières et copeaux de PVC. Les dispositifs de captage sont reliés à un réseau de conduits débouchant sur une centrale d'extraction reliée à trois cyclofiltres (un cyclofiltre pour chaque bâtiment de production) :

- pour le bâtiment « fabrication de menuiseries » : cyclofiltre Cy_m ;
- pour le bâtiment « extrusion » : cyclofiltre Cy_e ;
- pour le bâtiment « volets roulants » : cyclofiltre Cy_v .

Les poussières issues du cyclofiltre Cy_m sont récupérées dans une benne vidée très régulièrement. Les poussières issues du cyclofiltre Cy_e sont directement enfermées dans des big bags de réception. Lorsque le remplissage d'un big bag est terminé, un voyant indique le basculement de l'écluse vers un second big bag toujours vide. Les big bags, une fois remplis, sont stockés sur des armatures métalliques, dans la zone dédiée à cet usage, sur un sol étanche et incombustible.

Les cyclofiltres permettent un rejet atmosphérique dont la concentration en poussières est inférieure à 50 mg/Nm^3 .

Les profilés PVC défectueux sont recyclés en interne à l'aide d'un broyeur placé dans un local dédié à cet usage, à l'intérieur du bâtiment « extrusion ». Ce broyeur est équipé d'une aspiration de poussières reliée au cyclofiltre Cy_e .

Les opérateurs disposent d'aspirateurs complémentaires.

Les installations de cintrage (trempage des profils PVC dans un bain de glycérine pour donner la forme désirée aux profils PVC grâce à des armatures) sont placées sous aspiration afin de canaliser les vapeurs de glycérol.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Débit et usinage du PVC

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux horaire de poussières dans l'air, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Concentration limite en mg/Nm^3	Flux horaire de l'ensemble de l'installation (flux de Cy_m + flux de Cy_e + Cy_v)
Cyclofiltre Cy_m (bâtiment « fabrication menuiseries »)	50	≤ à 1 kg/h
Cylofiltre Cy_e (bâtiment « extrusion »)	50	
Cyclofiltre Cy_v (bâtiment « volets roulants »)	50	

Article 3.2.3.2. Emission de composés organiques volatils

3.2.3.2.1 Consommation de solvants

La consommation annuelle de solvants, pour l'ensemble de l'établissement, est inférieure à une tonne.

L'exploitant tient à jour une comptabilité concernant la quantité de solvants consommés afin de justifier un tonnage inférieur à un. Le suivi de la consommation des solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3.2 Composés organiques non méthaniques

Si le flux horaire de COV non méthaniques dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV non méthaniques est de 110 mg/Nm³.

3.2.3.2.3 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³ :

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- crésol ;
- 2,4-dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- éthylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1,1,2-trichloroéthane ;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

3.2.3.2.4 Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61

En raison de leur teneur en COV classés cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.2.3.2.5 Substances halogénées étiquetées R40

Pour les émissions de COV R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, exprimée en carbone total, est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant procède à une surveillance annuelle des rejets atmosphériques provenant des installations de débit-usinage du PVC. Les analyses et les prélèvements sont réalisés par un organisme agréé et selon les méthodes normalisées en vigueur. Les analyses et les prélèvements sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant. Elles portent sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.3.1. du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limite est réalisée.

L'exploitant transmet une copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'Article 3.2.3.1. du présent arrêté, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats d'analyses prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser des mesures atmosphériques, portant sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.3. du présent arrêté, par un organisme agréé dont le choix pourra être soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site est réalisée par l'intermédiaire du réseau public communal. La consommation d'eau ne doit pas dépasser 4500 m³ par an.

Les besoins en eau propres à l'activité de l'établissement sont uniquement liés aux appoints sur le système de refroidissement des lignes d'extrusion, à l'entretien des locaux et aux besoins sanitaires. Les appoints d'eau pour le circuit de refroidissement des lignes d'extrusion ne seront pas supérieurs à 2 m³/j.

Un suivi détaillé des consommations d'eau potable pour les activités du site est mise en œuvre. La consommation d'eau est relevée mensuellement et annotée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Tout prélèvement dans un cours d'eau est interdit.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Aucun réseau d'eau de process sous pression n'est connecté au réseau public d'alimentation en eau potable.

Le système de refroidissement d'eau du secteur extrusion est alimenté par surverse dans un bassin de stockage d'eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Rejet n° 1 : les eaux usées domestiques ;
- Rejet n° 2 : les eaux de ruissellement :
 - o Rejet n° 2-1 : les eaux de ruissellement provenant de la zone de collecte 1 (bâtiment « fabrication menuiseries » et bureaux administratifs)
 - o Rejet n° 2-2 : les eaux de ruissellement provenant de la zone de collecte 2 (bâtiment « extrusion » et « volets roulants » ainsi que parking personnel)
 - o Rejet n° 2-3 : les eaux de ruissellement provenant de la zone de collecte 3 (cour comprise entre les bâtiments de production)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Rejets (voir Article 4.3.1. du présent arrêté)	Caractéristiques du rejet
<u>Rejet n° 1</u> : les eaux usées domestiques	Les eaux sanitaires sont pré-traitées par 5 fosses septiques puis dirigées vers des drains d'infiltration dans le sol, avec surverse dans le fossé busé longeant le site par l'ouest
<u>Rejet n° 2-1</u> : les eaux de ruissellement provenant de la zone de collecte 1	Les eaux sont collectées par un fossé busé qui rejoint directement le fossé communal le long de la RD6089
<u>Rejet n° 2-2</u> : les eaux de ruissellement provenant de la zone de collecte 2	Les eaux sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers un fossé enherbé, planté de roseaux. Ces eaux sont ensuite dirigées vers un étang au nord du site qui surverse dans le fossé communal longeant la RD6089.
<u>Rejet n° 2-3</u> : les eaux de ruissellement provenant de la zone de collecte 3	Les eaux sont collectées par un fossé enherbé longeant le chemin d'accès réservé aux pompiers, avant de rejoindre le fossé communal le long de la RD6089.

Le rejet du fossé communal longeant la RD6089 se fait dans le ruisseau Le Boubouyre, à 2 km en amont hydraulique de sa confluence avec l'Isle.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Dispositif d'assainissement non collectif

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce traitement doit assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation vers le sol et assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le dispositif d'assainissement non collectif permettant le traitement des eaux domestiques doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle ainsi que vers le rejet hydraulique superficiel.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale, le dispositif ne peut être implanté à moins de 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Le dispositif d'assainissement non collectif est entretenu régulièrement de manière à assurer :

- le bon état de l'installation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les 4 ans.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'exploitant un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom, ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'installation où est située la fosse vidangée ;
- c) le nom de l'exploitant ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous défini :

- pour le rejet n° 2-1, avant rejet au fossé communal de la RD6089 ;
- pour le rejet n° 2-2, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures ;
- pour le rejet n° 2-3, avant rejet au fossé communal de la RD6089 ;

Paramètres à analyser	Valeurs limites des concentrations (en mg/L)	Flux journalier maximal (en kg/j)
Matières en suspension totales	100	15
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100	30
DCO (sur effluent non décanté)	300	100
Hydrocarbures totaux	10	0,1

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES REJETS

Une surveillance semestrielle, en période de pluie, est mise en place au niveau des rejets visés à l'Article 4.3.9. du présent arrêté. Les analyses sont réalisées au frais de l'exploitant par un organisme agréé. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'Article 4.3.9. du présent arrêté et sont réalisées selon les normes en vigueur.

Une copie des résultats des analyses est transmise, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. En cas de résultats présentant un dépassement des valeurs limites de l'Article 4.3.9. du présent arrêté, le rapport d'analyse transmis à l'inspection des installations classées, est accompagné de commentaires sur l'origine des dépassements ainsi que des mesures correctrices mises en places ou envisagées afin de palier à ces dépassements.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Article 5.1.2.1. Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Les huiles usagées sont stockées en cuve étanche de 1000 L, placée sur rétention, au niveau d'une aire de stockage aménagée. Elles sont stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

La zone de collecte des fûts vides souillés, en attente de collecte, est étanche, couverte et aménagée de manière à exclure tout écoulement de lixiviats vers le milieu extérieur.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Stockage interne	Quantité produite	Elimination ou valorisation
Déchets non dangereux	12 01 05	Chutes de PVC blanc 1 ^{er} choix	Bennes de 30 m ³	453,2 t/an	Broyage par une la société PAPREC puis valorisation par SOTRAP (matières premières pour l'extrusion)
		Chutes de PVC de couleur triées	Containers	48,4 t/an	valorisation par la société PAPREC
		Chutes de PVC couleur mélangées	Containers	42 t/an	
		Chutes de PVC (parclose et délignage)	Bennes de 30 m ³	56,5 t/an	
		Chutes de PVC (boudins d'extrusion)	Bennes de 30 m ³	105,1 t/an	
		PVC (mélange dormants et ouvrants)	Bennes de 30 m ³	23,8 t/an	

		Chutes de PVC (produits broyés)	Big bags	220 t/an	Valorisation par SOTRAP (broyeur interne)
		Poussières de PVC	Bennes de 30 m ³	47 t/an	Elimination en CET (SITA)
	20 01 01	Cartons et papiers	Bennes de 30 m ³	23,2 t/an	Valorisation par SITA
	20 01 38	Bois (palettes)	Bennes de 30 m ³	61,3 t/an	
	12 01 01	Ferrailles (chutes de métaux ferreux)	Bennes de 15 m ³	24,7 t/an	Valorisation par SIRMET et BERNON
	12 01 03	Chutes de métaux non ferreux (chutes d'aluminium)	Bennes de 30 m ³	23,8 t/an	Valorisation par SIRMET
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages métalliques souillés (fûts souillés)	Sur le site des menuiseries GREGOIRE	0,5 t/an	Collecte, lavage et compactage par la société GREGOIRE, puis valorisation par SIRMET
	13 02 06*	Huiles usagées	Cuve polypropylène de 1000 L sur la zone de stockage aménagée (voir Article 5.1.3. du présent arrêté)	100 L/an	Elimination par SANITRA
	07 02 16*	Chutes de silicone bicomposants	Géobox de 0,5 m ³	0,7 t	

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La circulation des camions sur le site est uniquement diurne.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores provenant de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période nocturne (allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont de 54 dB(A) pour la période diurne et de 45 dB(A) pour la période nocturne.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font en limite de propriété du site en direction des habitations autour du site. Les mesures permettront de déterminer les valeurs d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée. Les résultats des mesures de bruit seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est en partie clôturé. Les limites de propriété non clôturées sont marquées par des fossés ou des buttes de terre empêchant toute intrusion motorisée sur le site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une vérification des admissions est réalisée à l'entrée des locaux et la surveillance est réalisée par le personnel lors des durées de travail.

Le gardiennage du site est assuré par une société extérieure en période nocturne la semaine ainsi que 24h/24 pendant le week-end.

ARTICLE 7.2.2. IMPLANTATION DE L'INSTALLATION ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les installations extérieures de stockage des profilés PVC sont éloignées d'au moins 10 m du bâtiment « fabrication de menuiseries ».

Les produits finis en PVC sont stockés à l'intérieur du bâtiment « fabrication menuiseries » et à distance des autres activités de ce bâtiment.

Les groupes de piles de profilés PVC et de produits finis sont organisés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Des allées de circulation permettent la circulation des services de secours. Les piles de PVC ne dépassent pas 2,5 m.

La quantité de PVC ainsi que des matières combustibles présente dans les ateliers est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations.

Les installations de filtration (cyclofiltres) et spécifiques aux déchets de PVC sont éloignées d'au moins 10 m du bâtiment « fabrication menuiseries ».

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Un mur double parpaing REI 120(ex coupe feu 2h) est implanté entre les ateliers et les blocs bureaux techniques du bâtiment « fabrication menuiseries ».

Les bâtiments « fabrication menuiseries » et « extrusion » disposent d'équipements de désenfumage à raison de 2 % de la toiture.

Les périphéries ouest et nord du bâtiment « fabrication menuiseries » sont maintenues dégagées.

Les périphéries sud et nord du bâtiment « extrusion » sont maintenues dégagées.

Les chaînes d'extrusion sont isolées du stockage de matières premières par un bardage métallique avec portail coulissant.

Les compresseurs sont implantés dans des enceintes fermées et isolées.

ARTICLE 7.2.4. EXTRUSION

Le fourreau qui alimente les lignes d'extrusion en matière première est équipé d'une protection thermique en cas de surchauffe éventuellement liée à un bourrage.

L'ensemble des moteurs et régulateurs de vitesse constituant les lignes d'extrusion sont équipés de thermorésistances asservies à un système de coupure de l'alimentation des machines en cas de dépassement de la consigne de température. Des sondes de température reliées à des indicateurs lumineux sont réparties sur les chaînes d'extrusion. La présence et le contrôle des opérateurs sont continus lors du fonctionnement des lignes d'extrusion.

En cas de défaillance des systèmes de pompage d'eau de refroidissement ou en cas de défaillance des groupes froids, une alarme visuelle, visible de l'atelier prévient l'opérateur qui doit toujours être présent lors du fonctionnement de l'installation.

En cas d'absence d'eau en interne, les chaînes d'extrusion sont stoppées par l'opérateur.

L'exploitant assure l'éloignement des stockages tampons de profilés en cours de production des chaînes d'extrusion.

ARTICLE 7.2.5. FABRICATION DE MENUISERIES

Article 7.2.5.1. Broyage de profilés défectueux

L'alimentation du broyeur est uniquement manuelle. Le moteur du broyeur est équipé d'une sécurité thermique.

Article 7.2.5.2. Aspiration des poussières

L'ensemble des machines pour la fabrication des menuiseries qui sont reliées à un système d'aspiration de poussières, est équipé de voyants indicateurs de défaut d'alimentation en air comprimé pour une aspiration efficace des poussières.

Article 7.2.5.3. Soudure des ouvrants et des dormants

Les postes de soudure sont équipés d'arrêtés automatiques en cas de perte d'énergie ou de pression et de contrôles continus des éléments chauffants.

ARTICLE 7.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports concernant la conformité des installations électriques ainsi que les justificatifs des mesures correctives prises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'éclairage est réalisé par des lampes à poste fixe non susceptibles de présenter des échauffements extérieurs tels que des lampes fluorescentes. Les lampes de type « balladeuses » sont interdites en zones à risques.

Les appareillages électriques sont convenablement protégés contre la pénétration des poussières et fréquemment nettoyés.

Les équipements tournants (paliers, moteurs) sont convenablement protégés contre la pénétration des poussières.

L'utilisation de moteurs thermiques à l'intérieur des zones à risques d'incendie est interdite sauf si des dispositions de protection spécifiques sont mises en œuvre.

Article 7.2.6.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les cyclofiltres sont équipés d'évents en partie haute.

En l'absence d'asservissement du matériel d'aspiration des poussières au fonctionnement des machines, des consignes sont mises en place afin de s'assurer que l'installation d'aspiration est en marche pendant que les sources émettrices de poussières fonctionnent. La consigne précise la marche à suivre en cas de défaut de fonctionnement des aspirations (arrêt et nettoyage des installations).

Des détecteurs de bourrage sont mis en place sur les installations de filtration des poussières.

Les postes de charge des accumulateurs sont installés dans des locaux largement ventilés.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les préconisations faites dans l'étude du risque foudre du 5 mars 2007 seront prises en compte par l'exploitant. Dès la réalisation des mises en conformité sur les installations de protection contre la foudre, l'exploitant fera réaliser un bilan de conformité par rapport à ces installations par un organisme agréé. Une copie du bilan de conformité est transmise à l'inspection des installations classées.

A partir du 1^{er} janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables de l'établissement.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place.

L'exploitant tient à jour une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF, soit au 1^{er} janvier 2012.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après l'installation des dispositifs.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Les vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification, le carnet de bord ainsi que les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont mis à disposition du personnel :

- au niveau du travail du PVC : des gants différents selon les postes, des lunettes de protection, des casques anti-bruit, des chaussures de sécurité et des tabliers en cuir pour les ateliers de vitrage.
- Au niveau des installations de manipulation de produits dangereux : des équipements spécifiques notamment des gants, bottes et lunettes.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.3.1. Extrusion du PVC et fabrication de menuiseries

Les diluants, dégraissants et huiles utilisées pour la phase d'extrusion du PVC sont stockés dans des quantités limitées :

Substances utilisées pour l'extrusion	Quantité maximale présente dans l'installation
Diluant synthétique (Bouchillou)	1 L
Dégraissant pour atelier Sadaps	60 L
Lubrifiant silicone Sadaps	15 L
Démoulant Kluber	3 L
Graisses de synthèse	1 kg
silicone	1,5 kg
Fluide caloporteur	10 L
Huile hydraulique	100 L
Huile pour compresseur	2 x 100 L
Lubrifiant pour engrenage	3 x 100L

D'autres produits tels que des diluants, anti-silicones et peintures sont stockés en quantité limitée à 40 L, dans un local spécifique dédié à cet usage et appelé « atelier maintenance ».

Substances utilisées	Quantité maximale présente dans l'installation
Diluant H24 Bouchillou (xylène)	10 L
Anti-silicone Bouchillou	10 L
Peinture SR21 Bouchillou	15 L
Peinture SR23 Bouchillou	5 L

Le stockage de substances inflammables est isolé par rapport aux activités du site.

La colle PVC blanche est stockée en bidons, sur rétention, dans une zone extérieure à la « quincaillerie » dédiée à cet usage et aménagée spécifiquement pour cet usage.

L'utilisation des substances visées aux articles 7.4.3.1, 7.4.3.2, 7.4.3.3 et 7.4.3.4 du présent arrêté se fait uniquement à l'intérieur des bâtiments, sur des surfaces étanches.

Article 7.4.3.2. Etape de plaxage

L'étape de plaxage consiste à déposer et coller sur un profilé PVC, un film en PVC coloré ou imitation bois. Cette activité ne fonctionne que pour de rares produits, soit 2 mois par an pour moins de 1 % des menuiseries produites.

Le stock de colle utilisée pour le plaxage (colle Kleiberit Primaire d'accrochage) est placé sur rétention dans une zone dédiée à cet usage.

Article 7.4.3.3. Etape de cintrage

Cette étape consiste à tremper les profilés PVC dans un bain de glycérine de 50 L chauffé à 145 °C pour donner la forme désirée aux profilés grâce à des armatures.

Dans le cadre de cette activité, 200 L de glycérine végétale sont stockés dans l'atelier de cintrage.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement possède des issues de secours sur l'extérieur, balisées et signalées. Elles sont maintenues dégagées en permanence et l'affichage de ces issues est visible en tout point des bâtiments.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Une réserve de produits absorbants est mise à disposition à proximité des principales zones de stockage de produits chimiques.

Le site dispose a minima de :

- 4 poteaux d'incendie normalisés à 60 m³/h. Un poteau incendie est implanté à chaque entrée des bâtiments pour la fabrication des menuiseries ainsi que pour l'extrusion. Un troisième poteau incendie se trouve au niveau de l'entrée des poids lourds, au sud du site. Un quatrième poteau incendie est implanté dans le cadre des nouveaux aménagements du site.
- Un poteau incendie en bordure de la RD6089.
- Une réserve incendie de 1000 m³ qui alimente les poteaux incendie. La réserve sert également à l'usine voisine (Menuiseries GREGOIRE) et est alimentée par les eaux pluviales du site voisin. Elle est équipée de groupes de pompage de 120 m³/h avec clapet anti-retour.
- Des RIA raccordés au réseau d'eau public et judicieusement répartis sur le site.
- Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, en nombre suffisant, et adaptés aux risques.
- Une installation de sprinklage, au niveau des cyclofiltres, alimentée directement par le réseau d'eau public et excluant toute perte de moyens d'extinction en cas de défaut d'alimentation électrique.

Dès 2010, la réserve incendie devra être aménagée :

- d'un accès de 3 m minimum de largeur, supportant la passage de camions poids lourds, accessible en tout temps ;
- d'une plateforme de 32 m² minimum sur le lieu de pompage permettant la manœuvre des engins ;
- d'un muret de 20 cm de haut, interdisant la chute des engins dans l'eau ;
- d'un tuyau plongeur fixe, de diamètre de 160 mm, avec à son extrémité et à 1 m au-dessus du fond, une crépine immergée sans clapet et à l'autre extrémité 2 sorties munies de 2 demi-raccords de diamètre 100 mm avec 2 bouchons de raccord.

L'exploitant veille à ce que la réserve incendie soit toujours pleine. Il signe une convention avec l'exploitant voisin qui utilise également la réserve pour l'entretien de cette dernière.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Récupération des eaux polluées

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de retenir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) dans l'enceinte de l'établissement.

Les eaux polluées recueillies ne pourront être évacuées vers le milieu naturel qu'après analyses établissant l'absence d'impact pour le milieu extérieur.

Si ce fait n'est pas établi, les eaux polluées seront évacuées en tant que déchets vers des organismes d'élimination agréés pour cette activité.

En cas de rétention d'une partie des eaux polluées au niveau des fossés d'évacuation des eaux pluviales du site (voir Article 4.3.5. du présent arrêté), les parties des fossés non imperméabilisées seront curées dans les plus brefs délais. Les terres ainsi enlevées seront évacuées en tant que déchets.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SYSTEME DE REFROIDISSEMENT DES LIGNES D'EXTRUSION

ARTICLE 8.1.1. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT

Le système de refroidissement des lignes d'extrusion fonctionne en circuit fermé.

Le système est constitué de deux cuves :

- une cuve « eau chaude » à 13,5 °C, alimentée par l'eau ayant servi à refroidir les lignes d'extrusion. Ces eaux subissent une première décantation dans la cuve susvisée puis sont filtrées avant d'être dirigées vers le groupe froid ;
- une cuve « eau froide » à 12 °C, alimentée par l'eau refroidie par le groupe froid. Cette eau est envoyée vers les lignes d'extrusion.

ARTICLE 8.1.2. UTILISATION DES FLUIDES FRIGORIGENES

Le groupe froid doit comporter, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'il contient.

Article 8.1.2.1. Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Tout détenteur d'équipement frigorifique est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur agréé à cette fin.

Toutefois le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service d'équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de 2 kg de fluide dès lors que leur mise

en service consiste exclusivement à un raccordement à des réseaux électriques, hydrauliques ou aérauliques.

Le détenteur d'un équipement frigorifique dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur agréé. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications, ayant une incidence sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes les mesures pour remédier à la fuite constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat à la préfecture de Dordogne.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue au présent article, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. La fiche est conservée pendant une durée minimale de 5 ans et tenue à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.1.2.2. Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toutes les dispositions de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante de type « circuit primaire fermé » servant uniquement d'installation de secours en cas de panne du système de réfrigération des lignes d'extrusion équipé d'un groupe froid.

En cas de mise en service de la tour aéroréfrigérante, l'exploitant avertit l'inspection des installations classées en l'informant des procédures mises en œuvre pour l'utilisation de la tour aéroréfrigérante. Les procédures devront obéir aux prescriptions du présent chapitre.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.2.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme en vigueur (NF T90-431) est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.2.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :
« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**ARTICLE 8.2.9. ARTICLE 8.6.13 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN
LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT
COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES
PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

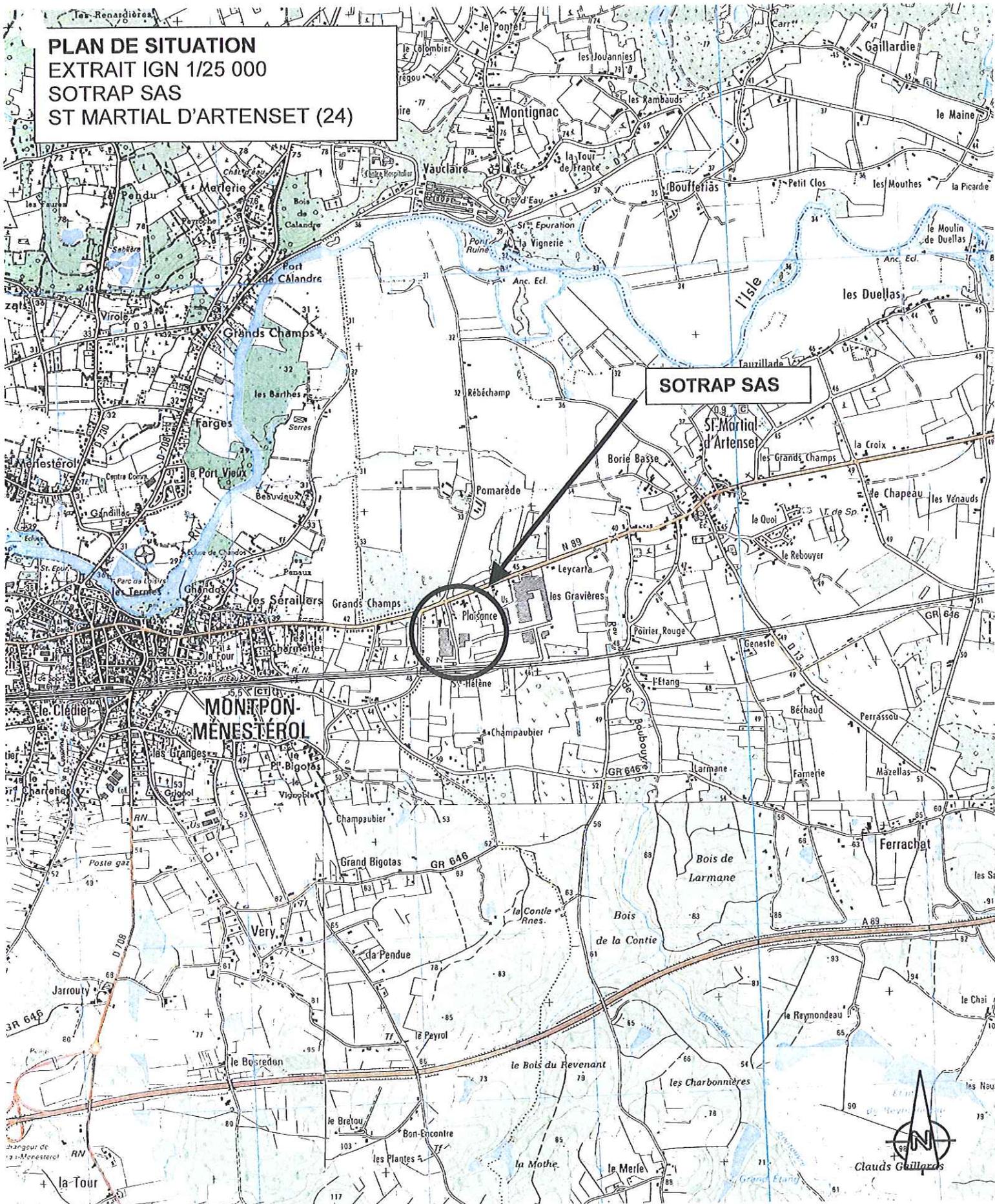
- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 PLANS

- plan de situation IGN à l'échelle 1/25 000
- plan d'ensemble du site à l'échelle 1/2000
- process de fabrication
- plan des zones de collecte des eaux pluviales
- plan des réseaux d'évacuation des eaux
- points de mesurage du bruit

PLAN DE SITUATION
EXTRAIT IGN 1/25 000
SOTRAP SAS
ST MARTIAL D'ARTENSET (24)



SOTRAP SAS

Plaisance

MONTPON-MENESTÉROL



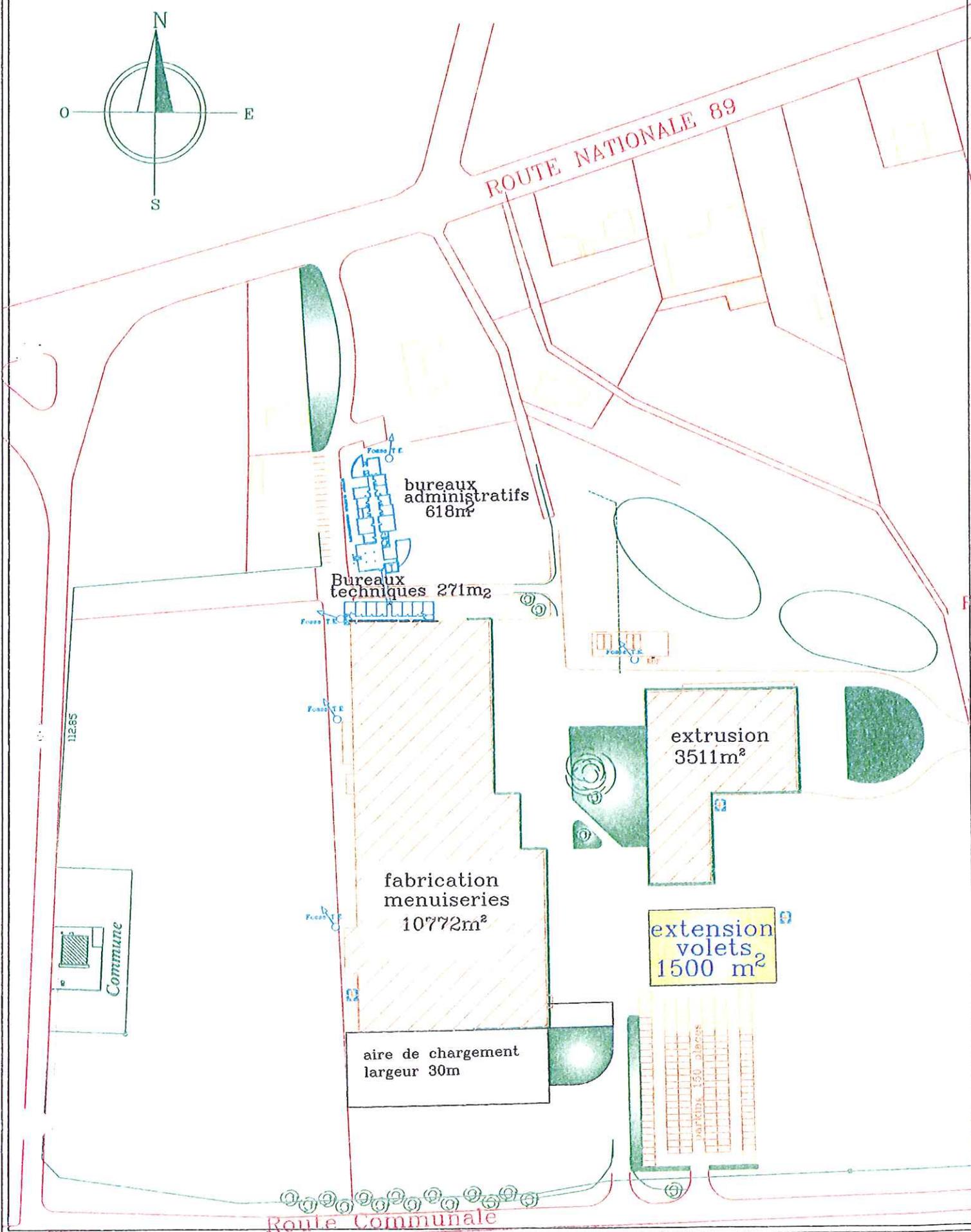
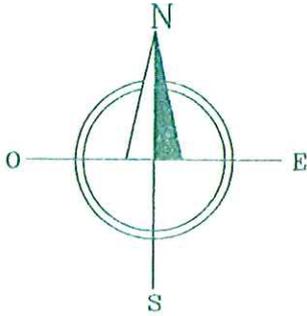
SOTRAP

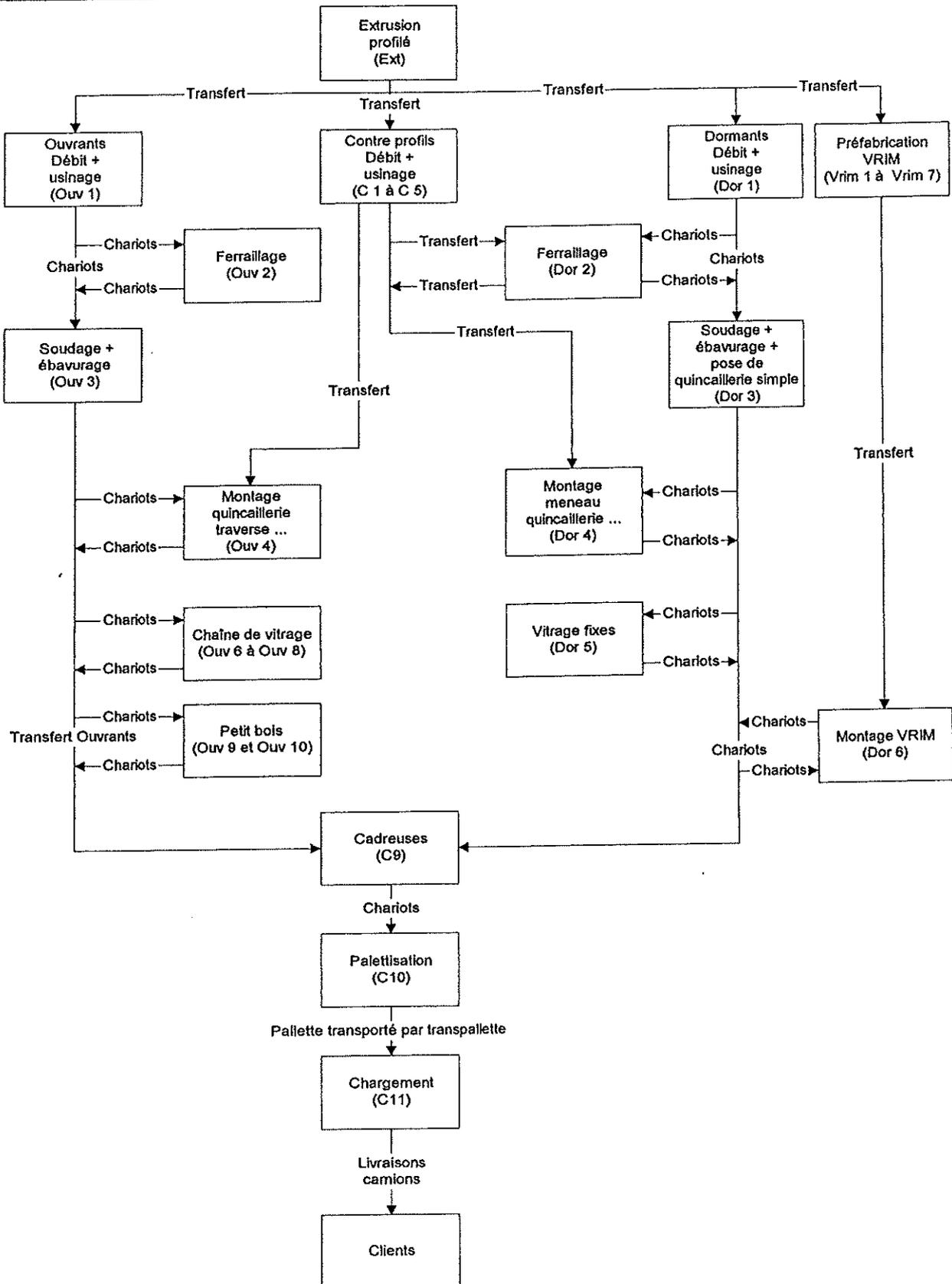
Ech: 1/2000

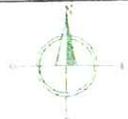
MATRIE D'OUVRAGE:
 POUSSE BA
 SOTRA BUREAU MENAGER, FABRIQUEUR
 S.A. DE 08 08 08 08

Date: 03/10/2008
 Plan:

PLAN DU PROJET DE CONSTRUCTION BATIMENT VRIM

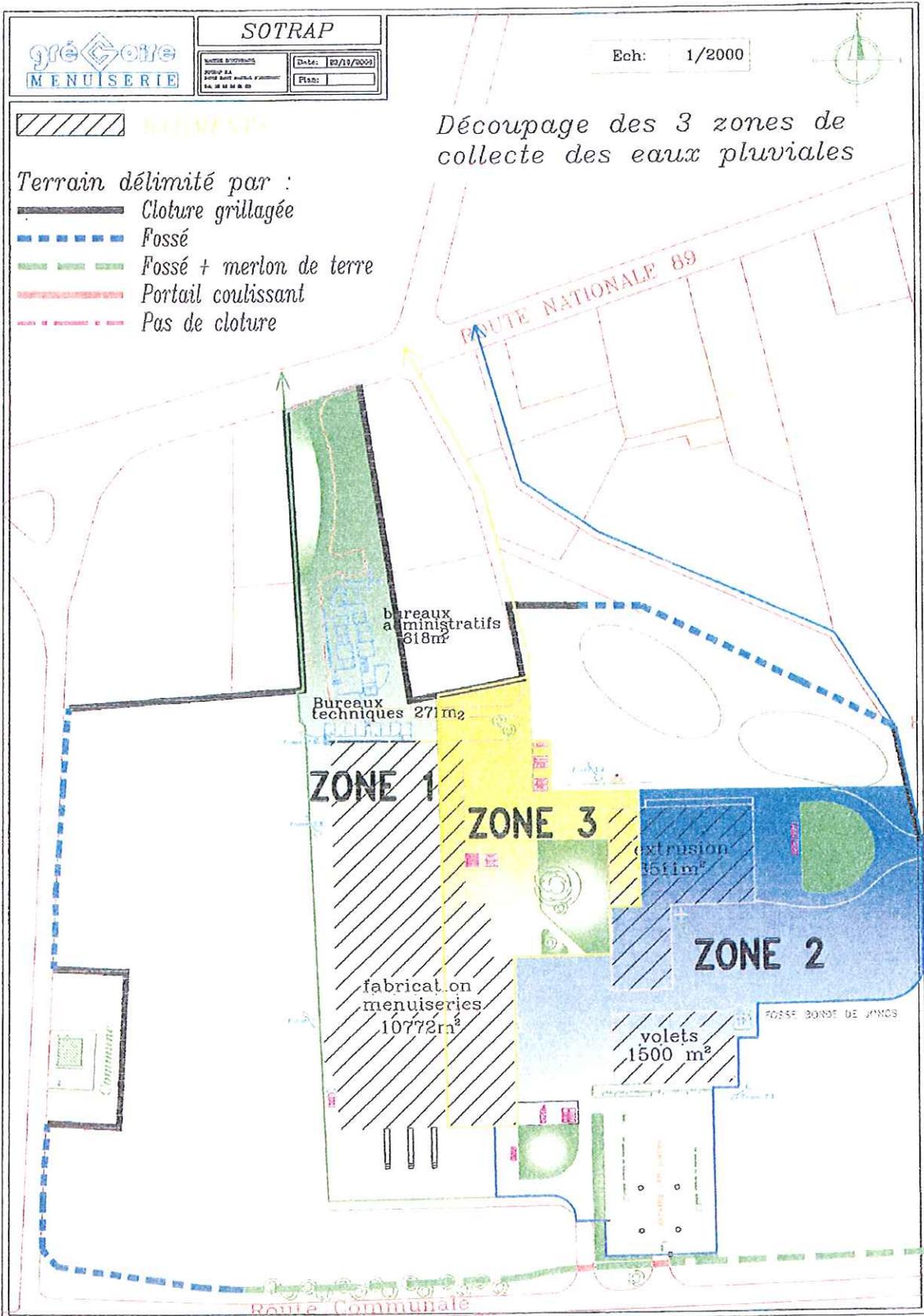


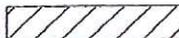
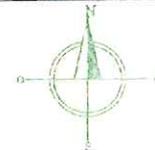




- Terrain délimité par :
- Cloture grillagée
 - Fossé
 - Fossé + merlon de terre
 - Portail coulissant
 - Pas de cloture

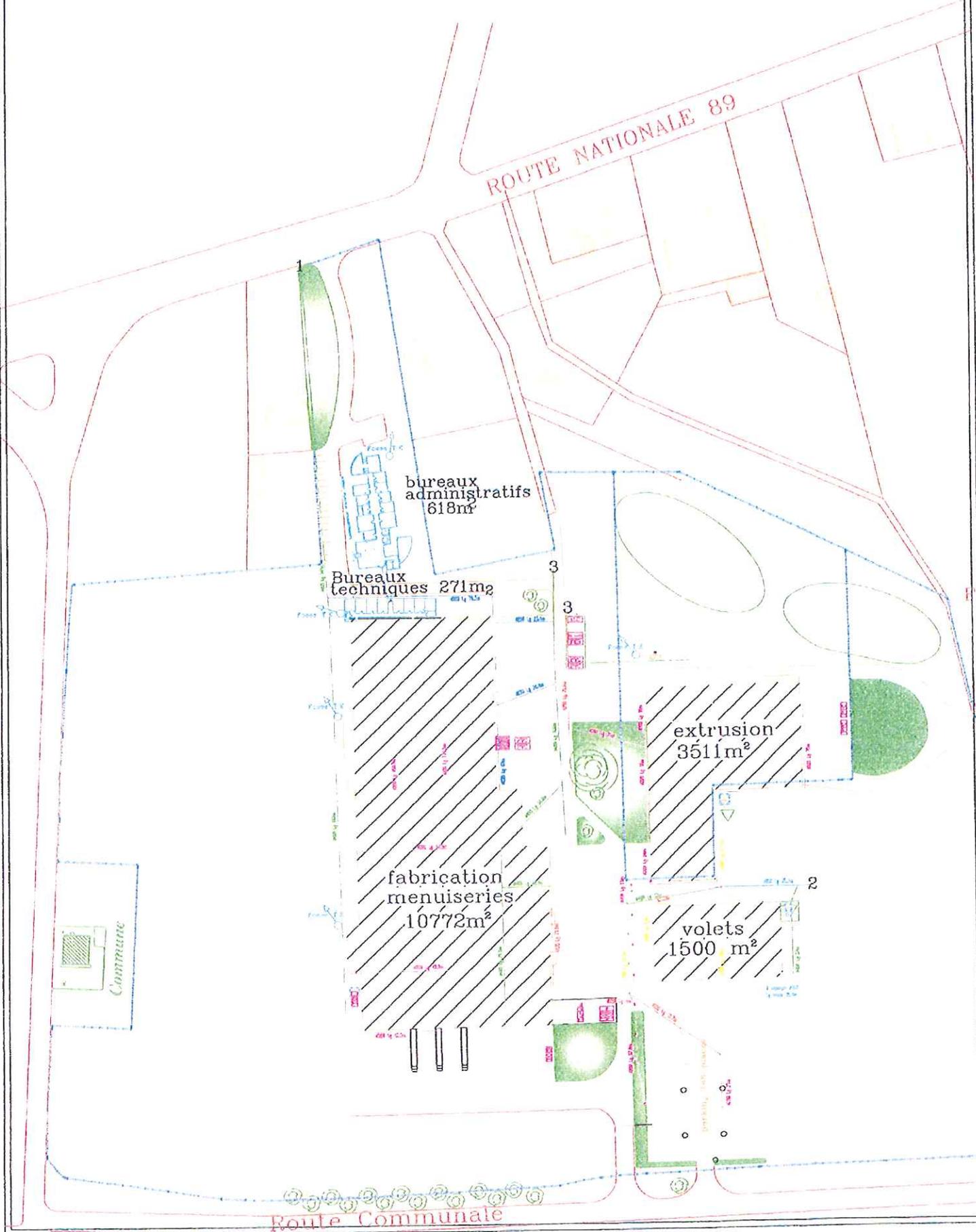
Découpage des 3 zones de collecte des eaux pluviales



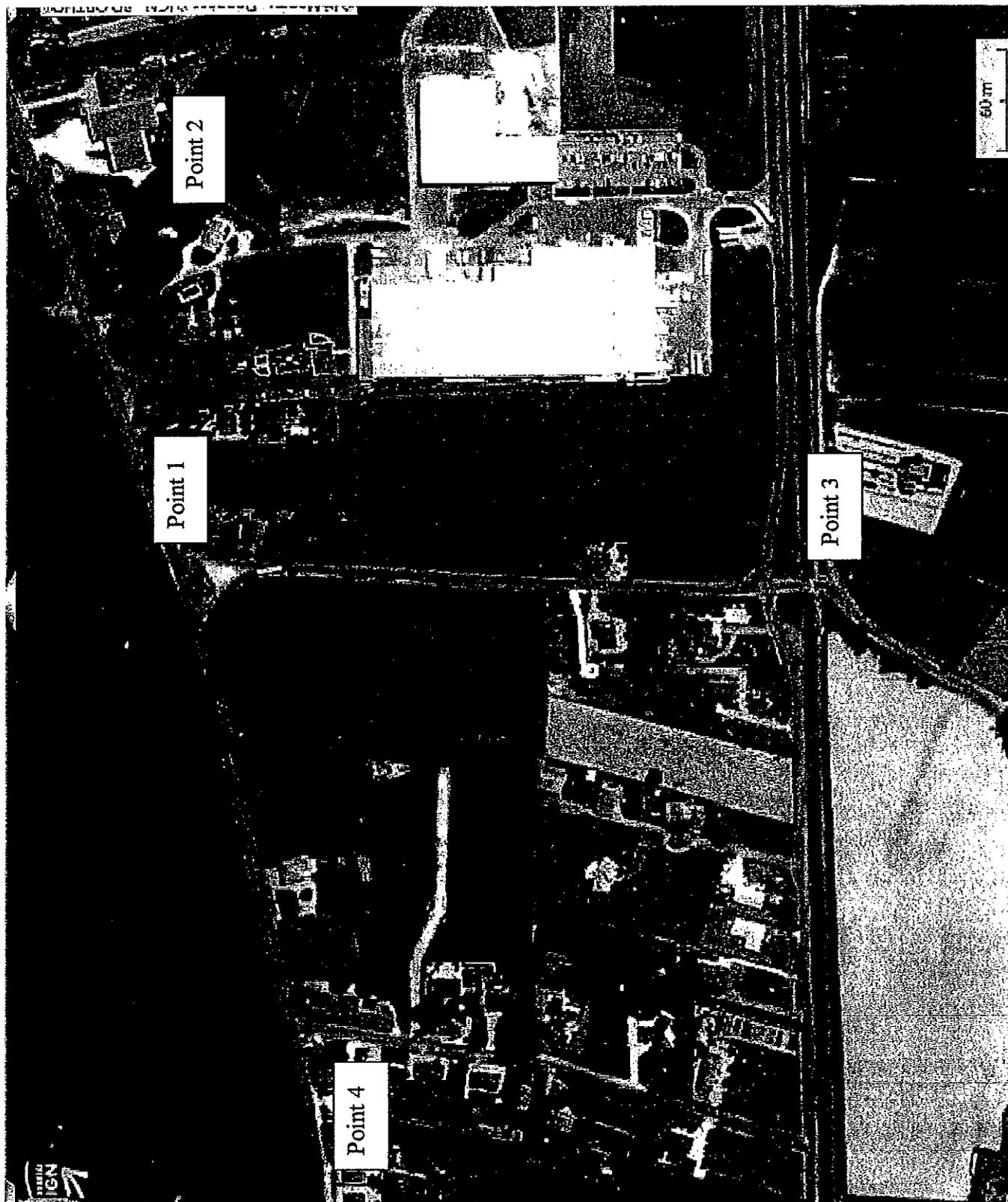


BÂTIMENTS

Réseau d'évacuation des eaux



Points de mesurage du bruit



TITRE 10 SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	5
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	5
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	6
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	6
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	6
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	6
CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.9 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.10 AMPLIATION ET EXECUTION.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	11
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 3.2.2. <i>Installations raccordées</i>	13

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	13
Article 3.2.4. Surveillance des installations	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. Dispositions générales	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	20
Article 4.3.10. Surveillance des rejets	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins	23
Article 6.1.3. Appareils de communication	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	24
Article 6.2.3. Surveillance.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	25
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	25

Article 7.2.2. Implantation de l'installation et organisation des stockages.....	25
Article 7.2.3. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.2.4. Extrusion.....	26
Article 7.2.5. Fabrication de menuiseries.....	26
Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	28
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	29
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	29
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.4.3. Rétentions.....	30
Article 7.4.4. Réservoirs.....	32
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	32
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	32
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	33
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	33
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 SYSTEME DE REFROIDISSEMENT DES LIGNES D'EXTRUSION.....	34
Article 8.1.1. Fonctionnement du système de refroidissement.....	34
Article 8.1.2. utilisation des fluides frigorigènes.....	34
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	35
Article 8.2.1. conception.....	36
Article 8.2.2. personnel.....	36
Article 8.2.3. analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	37
Article 8.2.4. PROCEDURES.....	37
Article 8.2.5. ENTRETIEN et SURVEILLANCE.....	37
Article 8.2.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....	38
Article 8.2.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	38
Article 8.2.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	38
Article 8.2.9. Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	39
Article 8.2.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	40
Article 8.2.11. Transmission des résultats des analyses.....	40
Article 8.2.12. Contrôle par un organisme tiers.....	40
Article 8.2.13. Protection des personnes.....	41
Article 8.2.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	41
TITRE 9 PLANS.....	42
TITRE 10 SOMMAIRE.....	43

